



République Française
Département du Haut-Rhin

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BIESHEIM
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022 A 20 HEURES

Nombre de conseillers :

✓ élus :	23
✓ en fonction :	21
✓ présents :	15
✓ votants :	19

Date de convocation : 28/11/2022

Présents : Gérard HUG, Maire et président de séance ; Christine DUBUS, adjointe et secrétaire de séance ; Patrick SCHWEITZER, Brigitte SCHULTZ, Lionel KRETZ, Roland DURR, adjoints ; Jeannine ELGER, Nadine URBAN, Eric TAVERNE, Frédéric BRESSON, Muriel GIROIR, Gilles OBERLE, Anthony DURAND, Sylvain CAMPION, Séverine DONZEL, conseillers municipaux ; Martine ECKLE, secrétaire auxiliaire.

Absents excusés ayant donné procuration : Arnaud GRIES à Brigitte SCHULTZ ; Barbara SCHAEFFER à Sylvain CAMPION ; Delphine KOLZ à Séverine DONZEL ; Christelle MUTH à Christine DUBUS.

Absents : David BOESCH, Victor REIN.

Démissionnaires : Aurélia HEITZMANN, Sandrine LEITE.

L'an deux mille vingt-et-deux, le six décembre à vingt heures, le conseil municipal de BIESHEIM, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Gérard HUG, Maire.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance et d'un secrétaire auxiliaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022
2. Budget 2022 :
 - 2.1. Décisions modificatives
 - 2.2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
 - 2.3. Demandes d'aide communale pour le ravalement de façades d'immeubles
 - 2.4. Attribution de subventions aux associations
 - 2.5. Congrès des Maires de France 2022 à PARIS : remboursement de frais
 - 2.6. Remboursement de frais
3. Communauté de communes du Pays Rhin Brisach :
 - 3.1. Modification des statuts
 - 3.2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et du service public d'assainissement
4. Plan communal de sobriété énergétique
5. Nouvelle longueur de voirie classée dans le domaine public communal
6. Ressources humaines :
 - 6.1. Organisation du temps de travail dans la collectivité
 - 6.2. Instauration du télétravail
 - 6.3. Convention de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance : révision du taux d'adhésion
 - 6.4. Médiation préalable obligatoire : adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin
 - 6.5. Modalités de recrutement pour pourvoir les emplois permanents vacants
 - 6.6. Indemnisation des stagiaires en enseignement
7. Vente de terrains en zone d'activités Bulay
8. Informations relatives aux décisions prises par délégation
9. Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la plaine du Rhin : rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau - année 2021

Agenda – divers

Désignation du secrétaire de séance et d'un secrétaire auxiliaire

Le code général des collectivités territoriales prévoit, article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre un secrétaire auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est précisé que suite à la réforme des règles de publicité, le procès-verbal sera signé à la fois par le maire et le secrétaire de séance, après approbation lors de la séance suivante.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **DESIGNE Christine DUBUS, secrétaire de séance, et Martine ECKLE, directrice générale des services, secrétaire auxiliaire.**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022

Le maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 27/09/2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27/09/2022.**

Suivent les signatures au registre du président et du secrétaire de séance.

2. Budget 2022

2.1. Décision modificative n°3

Le maire propose de procéder à des ajustements du budget 2022 en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire et des données révélées en cours d'exercice et de prendre à ce titre la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612	24 000,00		Energie Electricité
D F 011 60613	25 000,00		Chauffage urbain - gaz
D F 011 60632	50 000,00		Fournitures de petit équipement - travaux en régie
D F 023 023 (ordre)		140 000,00	Diminution TF à section d'investissement
D F 65 65568	41 000,00		Adhésion Brigade verte 1 an 1/2
R I 021 021 OPFI (ordre)		140 000,00	Diminution TF de la section de fonctionnement
R I 45 45822 OPFI	140 000,00		Participation CEA - rond point entrée Nord

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		140 000,00
	Réductions		140 000,00
Recettes :	Ouvertures	140 000,00	
	Réductions	140 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

☞ **VU le budget principal 2022 ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

✓ **APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget 2022.**

2.2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Le maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

☞ **VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;**

☞ **VU le budget principal 2022 ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

✓ **AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, comme suit :**

Section d'investissement Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant vote BP 2023
20 - immobilisations incorporelles	228 250	55 000
2031 - frais d'études		50 000
2051 - concessions et droits similaires		5 000
21 - immobilisations corporelles	1 959 600	405 500
2111 - terrains nus		150 000
2113 - terrains aménagés autres que voirie		50 000
2121 - plantations d'arbres et d'arbustes		3 500
2128 - autres agencements et aménagements		10 000
21318 - autres bâtiments publics		65 000
21351 - bâtiments publics		5 000
2152 - installations de voiries		55 000
2158 - autres installations, matériels et outillages techniques		25 000
21828 - autres matériels de transport		8 000
21838 - autre matériel informatique		21 000
21848 - autres matériels de bureau et mobiliers		5 000
2188 - autres immobilisations corporelles		8 000
23 - immobilisations en cours	465 500	110 000
2313 - constructions		110 000
TOTAL	2 653 350	570 500

2.3. Demandes d'aide communale pour le ravalement de façades d'immeubles

Roland DURR, adjoint, soumet au conseil municipal pour accord, les demandes de subvention suivantes :

Adresse de l'immeuble à BIESHEIM	Surface des façades en m2	Montant subventionnable	Calcul de l'aide	Montant de l'aide arrondi
8 et 8b rue des Pêcheurs	387	6 155,12 €	28% du montant TTC plafonné à 5 € du m2	1 724,00 €
11 rue du Moulin	210	2 886,00 €	28% du montant TTC plafonné à 5 € du m2	809,00 €

☞ **VU la délibération du 20/05/2008 définissant les modalités de l'aide communale pour la réfection de façades d'immeubles ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le versement de ces aides financières dans les conditions précitées.**

2.4. Attribution de subventions aux associations

M. Lionel KRETZ, adjoint, soumet au conseil municipal pour accord les propositions de subventions suivantes :

- ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE LES AMIS DU GIESSEN
 - ▶ Participation à la réparation d'une tondeuse 1 150 €
- LA LIGUE CONTRE LE CANCER
 - ▶ Campagne 2022 « Octobre Rose » 2 000 €
- AMICALE DU PERSONNEL
 - ▶ Chèque déjeuner : ristourne millésime 2021 680 €
- TENNIS
 - ▶ Formation d'un entraîneur 3 400 €

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le versement des subventions précitées,**
- ✓ **INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2022.**

2.5. Congrès des maires de France 2022 à PARIS : remboursement des frais

Gérard HUG, maire, Patrick SCHWEITZER et Lionel KRETZ, adjoints, directement intéressés par le sujet, quittent la salle et ne participent donc pas au débat ni au vote.

Brigitte SCHULTZ, adjointe, informe le conseil municipal que le maire accompagné de Patrick SCHWEITZER et Lionel KRETZ adjoints, ont participé au congrès des Maires de France à Paris, du 22 au 24 novembre 2022.

Il est précisé que le code général des collectivités territoriales prévoit que les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial. Cette notion de mandat spécial s'interprète comme une mission précise effectuée dans l'intérêt de la commune, que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou conseiller municipal. Cette mission peut être donnée dans le cadre d'une réunion importante, telle que le congrès des maires.

Il est proposé de prendre en charge les frais réels engagés par les intéressés (remboursement sur présentation des justificatifs et dans la limite des frais engagés) :

- frais de transport :
 - déplacement en train (1 aller-retour)
 - transport en commun, taxi, parking...
- frais de séjour (2 nuits) et de repas

Il est précisé que l'association des maires du Haut-Rhin prend en charge les frais (inscription au congrès, hébergement, déplacement) engagés par le maire en sa qualité de membre du bureau. Ces frais seront réglés directement à la commune.

🗞 **VU le code général des collectivités territoriales, l'article L.2123-18 ;**

🗞 **ENTENDU l'exposé de Brigitte SCHULTZ, adjointe ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE la prise en charge des frais réels engagés par le maire et les deux adjoints, Patrick SCHWEITZER et Lionel KRETZ dans le cadre de leur participation au congrès des Maires de France 2022, dans les conditions précitées, étant précisé que ces frais avancés seront remboursés aux intéressés sur justificatifs,**
- ✓ **ENTERINE la prise en charge par la commune des frais d'inscription pour les deux adjoints.**

2.6. Remboursement de frais

Patrick SCHWEITZER, adjoint délégué expose : en 2021, dans le cadre de son mémoire de fin d'études en Master d'Arts de Game Design à l'Université de Uppsala en Suède, un étudiant a élaboré et mis en place un dispositif ludique co-construit avec l'équipe du musée gallo-romain. L'axe principal de ce projet de recherche avait pour objectif de redynamiser le musée en contexte de pandémie et concernait l'impact de la situation sanitaire sur les expériences interactives dans le milieu culturel muséal.

La réalisation de ce dispositif a nécessité la mise à disposition permanente de matériel informatique, notamment un micro-ordinateur et un écran plat, pour un montant total de 500,00 euros.

Le matériel informatique fourni par l'étudiant étant resté au musée, il convient de lui rembourser les frais engagés.

🗞 **ENTENDU l'exposé de Patrick SCHWEITZER, adjoint délégué ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le remboursement des frais précités à l'étudiant d'un montant de 500,00 €.**

3. Communauté de communes du Pays Rhin Brisach

3.1. Modification des statuts

Le maire, président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach (CCPRB), expose : dans le cadre du projet de reconversion économique du territoire élaboré à la suite de la fermeture du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim, la communauté de communes a lancé une démarche de marketing territorial en lien avec ses partenaires dont l'Etat et la Région Grand Est. Son objectif est de recréer des emplois, de la valeur ajoutée et de nouvelles bases fiscales au sein du territoire.

Afin d'envoyer un signal clair aux futurs investisseurs, aux entreprises présentes sur le territoire qui sont d'ores et déjà investies dans cette démarche, aux acteurs du tourisme et aux touristes, ainsi qu'à l'ensemble de la population, il a été proposé de mettre en cohérence le nom de la communauté de commune et de l'office de tourisme avec la marque territoriale d'attractivité. L'adoption de l'appellation unique Alsace Rhin Brisach par la communauté de communes et l'office de tourisme, mais également la stratégie marketing territorial en cours de déploiement, permettront de multiplier la diffusion de ce dénominateur commun et renforceront sa visibilité et donc son efficacité.

Le choix du nom d'Alsace Rhin Brisach, validé par le conseil communautaire le 19/09/2022, sera effectif à compter du 01/01/2023.

La mise à jour des statuts comporte également un certain nombre de modifications mineures :

- Suppression de l'article 3 lié à la mise en œuvre de la fusion entre les ex communautés de communes Pays de Brisach et Essor du Rhin ;
- Nouvel article 3.1.6 : intégration de la compétence « assainissement/eaux pluviales » dans les compétences obligatoires, conformément à la loi NOTRe du 07/08/2015 ;
- Nouvel article 3.3.9 : intégration de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » dont le transfert a été approuvé par le conseil communautaire du 22/03/2021 ;
- L'article 17 anticipe également les conséquences de la nouvelle organisation du Service de Gestion Comptable de Colmar (SGC) qui assurera les tâches de gestion (paiement des factures des fournisseurs, recouvrement des recettes, tenue de la comptabilité) de la communauté de communes à compter du 01/01/2023.

☞ **VU la délibération du conseil communautaire de la CCPRB du 19/09/2022 ;**

☞ **VU le projet de modification des statuts ;**

☞ **ENTENDU l'exposé du maire, président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE les nouveaux statuts annexés avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2023.**

3.2 Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et du service public d'assainissement

Le maire et président de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, expose : la loi du 02/02/1995 fait obligation aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'ils gèrent un réseau tel que l'alimentation en eau potable, l'assainissement et aussi les services d'enlèvement de déchets, de présenter un rapport aux communes desservies. Les conseils municipaux doivent délibérer dans le délai de douze mois.

Le maire et Roland DURR présentent respectivement pour l'exercice 2021 :

- le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

🗨️ *VU la loi du 02/02/1995 et les rapports présentés, le conseil municipal en prend acte.*

4. Plan communal de sobriété énergétique

Le maire expose : dans un contexte d'urgence écologique et de crise énergétique, la municipalité a décidé de mettre en œuvre un plan d'actions volontariste en faveur de la sobriété énergétique. Certaines de ces mesures sont déjà engagées et seront accélérées, d'autres seront généralisées. Enfin, pour réponse à la situation actuelle, des actions ciblées seront mises en place de manière temporaires.

Actions déjà engagées

- installation de panneaux photovoltaïque sur le toit de la médiathèque (en service depuis juillet 2022)
- remplacement de tout l'éclairage public avec des ampoules led depuis 2016
- changement de l'éclairage intérieur par l'installation de dalles lumineuses en leds dans les bâtiments publics et associatifs : mairie, musée, médiathèque, CCAS, école maternelle et école élémentaire, hall des sports, bâtiment associatif
- passage en led des projecteurs pour l'éclairage de deux terrains d'entraînement de football
- mise en place de détecteurs de présence pour y limiter l'éclairage dans certains bâtiments : écoles, salle des fêtes
- acquisition de trois véhicules communaux électriques
- aides à la mobilité pour les jeunes et les familles versées par le CCAS : aide pour l'acquisition d'un vélo neuf, aide au transport scolaire.
- acquisition de toutes les illuminations de Noël en leds

Actions en cours ou nouvelles à mener

- réduction jusqu'à 30 % de l'intensité lumineuse de l'éclairage public
- rénovation thermique et énergétique de l'école élémentaire et de la salle des fêtes
- mise en veille des panneaux d'affichage lumineux entre minuit et 5 h du matin
- optimisation des programmations dans les bâtiments communaux en fonction des usages
- limiter l'éclairage nocturne des terrains de sport, dans le cadre de négociations avec les clubs (football, tennis, ...)

Actions temporaires

- suppression de l'éclairage de Noël sur la rivière du Giessen
- réduction des illuminations de Noël avec une période plus courte (du 28/11/2022 au 01/01/2023), des horaires réduits de 17h30 à 21h30 tous les jours (hormis le 24/12 et le 31/12 avec un éclairage jusqu'à 1 heure du matin)

👉 **CONSIDERANT**

- *la lutte contre le changement climatique et ses effets à l'échelle locale et plus largement mondial,*
- *le contexte international de crise énergétique majeure qui impose de faire des économies en matière de consommation énergétique au travers d'une sobriété renforcée, d'optimisation des usages et de développement de l'efficacité énergétique,*

👉 **ENTENDU l'exposé du maire ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le plan de sobriété municipal tel que précité.**

5. Nouvelle longueur de voirie classée dans le domaine public communal

Le maire expose : chaque année, la préparation de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), donne lieu à un recensement de données physiques et financières indispensables aux services de l'Etat pour calculer les dotations des communes.

Dans le cadre de la préparation de la répartition de la DGF, il est communiqué, en cas de modification, la longueur actualisée de la voirie et de l'acter par délibération du conseil municipal.

Aussi, il y a lieu de prendre en compte la voirie intégrée au domaine public communal dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire nord sur la RD 468 :

Ancienne longueur : 16 496 ml

Extension : 300 ml

Nouvelle longueur : 16 796 ml

👉 **VU le code général des collectivités territoriales ;**

👉 **ENTENDU l'exposé du maire ;**

Le conseil municipal après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE la nouvelle longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1er janvier 2023, soit 16 796 mètres linéaires.**

6. Ressources humaines

6.1. Organisation du temps de travail dans la collectivité

Le maire expose : afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique territoriale a mis fin au maintien des régimes de travail dérogatoires.

Dans ce cadre, il est imposé l'application de règles de droit commun en matière de temps de travail tant pour les salariés de droit privé que pour les agents publics de l'Etat et de la Territoriale.

La durée annuelle du temps de travail est fixée à 1 607 heures et conformément à la réponse ministérielle n° 21 870, publiée au JO SENAT du 05/08/2021, l'application de deux jours fériés supplémentaires en Alsace-Moselle ne remet pas en cause l'application de ce décompte du temps de travail.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 47 susvisé, il convient à l'assemblée délibérante d'approuver le temps de travail des agents de la collectivité.

- ☞ **VU le code de la fonction publique et notamment son article 611-1 ;**
- ☞ **VU le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;**
- ☞ **VU le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 susvisée ;**
- ☞ **VU la circulaire ministérielle NOR R DFF1710891C du 31/03/2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;**
- ☞ **VU la réponse du préfet du Haut-Rhin du 10/03/2021 à la question du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin du 26/01/2021 ;**
- ☞ **VU l'avis de principe rendu en date du 16/03/2021 par le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;**
- ☞ **ENTENDU l'exposé du maire ;**

CONSIDERANT que :

- ☞ **l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;**
- ☞ **les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;**
- ☞ **ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;**
- ☞ **le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;**
- ☞ **le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;**
- ☞ **qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;**
- ☞ **le présent projet de délibération a été approuvé le 16/03/2021 par le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le décompte du temps de travail des agents publics applicable dans la collectivité qui est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, comme suit :**

365 jours annuels
104 jours de week-end (52s x 2j)
8 jours fériés légaux
25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

6.2. Instauration du télétravail

Le maire expose : le télétravail est un mode d'aménagement du temps de travail régulier ou ponctuel. Il a été majoritairement recommandé au niveau national lors de la pandémie de covid-19. Il fait à présent partie intégrante de l'organisation de travail pour les missions adaptées dans la fonction publique à l'instar du privé.

Conformément à la réglementation en vigueur relative au télétravail dans la fonction publique, après avis favorable du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du télétravail selon la note de cadrage annexée.

👉 **VU le code général de la fonction publique, et notamment son article 7-1 ;**

👉 **VU les décrets n°2016-151 du 11/02/2016 et n°2020-524 du 05/05/2020 ;**

👉 **VU l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13/07/2021 ;**

👉 **VU l'avis favorable du comité technique du 20/09/2022 placé au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;**

👉 **ENTENDU l'exposé du maire ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE l'instauration du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les agents de la collectivité selon la note de cadrage annexée.**

6.3. Convention de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance : révision du taux d'adhésion

Le maire expose : la collectivité adhère à la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance du Centre de Gestion du Haut-Rhin qui a signé une convention de participation avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS depuis le 01/01/2019.

Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents et porte sur les risques suivants :

- garantie de base : incapacité, invalidité, perte de retraite ;
- garantie optionnelle : décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

L'indemnisation est garantie jusqu'à 95% du revenu de référence.

Par courrier du 28/06/2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8/11/2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 01/01/2023.

Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10% des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 01/01/2022, selon délibération du conseil municipal du 26/10/2021.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

A compter du 01/01/2023, il est proposé d'approuver l'aménagement tarifaire retenu par le comité technique le 20/09/2022 et validé par le conseil d'administration le 04/10/2022 du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, soit :

- l'augmentation de 10% du taux de la garantie de base de 1,47% à 1,61%.
- Le taux de la garantie optionnelle reste inchangé à 0,33%.

Cette proposition a été privilégiée afin de maintenir le niveau actuel de garantie et conserver un contrat plus qualitatif. Sachant que l'autre option proposée aurait engagé une diminution l'indemnisation de la garantie de base de 95% à 85%.

Dans ce cadre, le conseil municipal est invité à approuver l'augmentation du taux global afférent de 1,47 % à 1,61 % partir du 1^{er} janvier 2023.

- ☞ **VU le code général des collectivités territoriales ;**
- ☞ **VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;**
- ☞ **VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;**
- ☞ **VU le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- ☞ **VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25/05/2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- ☞ **VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Haut-Rhin du 25/06/2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;**
- ☞ **VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS le 25/07/2018 ;**
- ☞ **VU la délibération du conseil municipal du 02/10/2018 relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance, portant adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, et revalorisation de la participation employeur ;**
- ☞ **VU l'avis du comité technique du centre de gestion du 20/09/2022 ;**
- ☞ **VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du 04/10/2022 ;**
- ☞ **VU l'information transmise par le centre de gestion du Haut-Rhin le 19/10/2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;**
- ☞ **VU la délibération du conseil municipal du 26/10/2021 approuvant la modification du taux de cotisation au 01/01/2022,**
- ☞ **ENTENDU l'exposé du maire ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE les nouveaux taux de cotisations applicables de la convention de participation complémentaire prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

- ✓ **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières et tout acte afférent.**

6.4. Médiation préalable obligatoire : adhésion à la convention proposée par la Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin

Le maire expose : la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25/03/2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15/02/1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

Le centre de gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 € multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Afin de bénéficier de ce service, il est proposé au conseil municipal de passer la convention avec le centre de gestion du Haut-Rhin.

✚ **VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**

✚ **VU le code général de la fonction publique ;**

✚ **VU le décret n° 2022-433 du 25/03/2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;**

✚ **CONSIDERANT que le centre de gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

✓ **APPROUVE l'adhésion à la mission de médiation du centre de gestion du Haut-Rhin ;**

✓ **PREND ACTE que :**

- **les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile ;**
- **la collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.**

✓ **AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents.**

6.5. Modalités de recrutement pour pourvoir les emplois permanents vacants

M. le Maire expose : la directrice générale des services fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2023. Dans ce cadre, il est mis en œuvre la procédure de recrutement afin de pourvoir cette vacance et proposé au conseil municipal de définir les modalités de recrutement afférentes.

- Profil de poste : Directrice/Directeur général(e) des services de la commune
- Type de recrutement : Fonctionnaire (détachement sur emploi fonctionnel) ou contractuel
- Catégorie de l'emploi : A
- Filières : administrative / technique
- Affectation de l'emploi : cadres d'emplois des attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux
- Temps de travail : à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires
- Publicité légale : déclaration de vacance de l'emploi au 1^{er} juin 2023
- Date de recrutement : selon la procédure de recrutement

En outre, dans la perspective d'une période de tuilage selon l'issue de la procédure de recrutement, il est proposé de créer un poste de chargé(e) de direction comme suit :

- Profil de poste : chargé(e) de direction
- Type de recrutement : fonctionnaire ou contractuel
- Catégorie de l'emploi : A
- Filières : administrative / technique
- Affectation de l'emploi : cadres d'emplois des attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux
- Temps de travail : à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires
- Publicité légale : déclaration de création d'emploi au 1^{er} janvier 2023
- Date de recrutement : selon la procédure de recrutement

Le maire, autorité territoriale, est chargé de procéder au recrutement de fonctionnaires sur ces emplois permanents et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public sur le fondement des articles L 332-8 à L332-12 du code général de la fonction publique.

La déclaration de vacance afférente et la création de poste seront mises en œuvre par l'autorité territoriale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

🔗 **VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2313-1 et R.2313-3 ;**

🔗 **VU le code général de la fonction publique et ses articles L.332-8 à L332-12 ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE la vacance d'emploi et les modalités de recrutement susvisées pour le profil de poste de directrice/directeur général(e) des services de la commune ;**
- ✓ **APPROUVE la création d'emploi de chargé(e) de direction dans les conditions précitées ;**
- ✓ **MODIFIE l'état du personnel dans ce sens ;**
- ✓ **PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.**

6.6. Indemnisation des stagiaires en enseignement

Le maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis dans la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de conventionnement et d'indemnisation des stagiaires :

Convention de stage

Une convention tripartite devra être signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement ou de formation.

Cette convention devra définir obligatoirement :

- les activités confiées au stagiaire
- les dates de début et de fin de stage ainsi que la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire
- le montant de la gratification s'il y a lieu et les modalités de versement
- les avantages éventuels dont peut bénéficier le stagiaire (restauration, hébergement, remboursement de frais, ...)

Indemnisation de stage

Le versement d'une gratification minimale est obligatoire pour un stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non sur l'année scolaire.

L'indemnité sera conforme à la réglementation en vigueur lors du conventionnement avec le stagiaire.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

☞ **VU le code de l'éducation et en particulier l'article L. 612-11 ;**

☞ **VU la loi n°2009-1437 du 24/11/2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment son titre V ;**

☞ **VU la loi n°2014-788 du 26/06/2014 relative au développement et à l'encadrement des stages ;**

☞ **VU le décret n° 2009-885 du 21/07/2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations de l'Etat ;**

☞ **VU la circulaire du 4/11/2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur dans les collectivités locales ;**

☞ **VU la convention tripartite annoncée ;**

☞ **ENTENDU l'exposé du maire ;**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le principe d'immersion de stagiaires dans la collectivité ;**
- ✓ **VALIDE la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement ou de formation ;**
- ✓ **HABILITE le maire ou son représentant à signer les conventions à venir, ainsi que tous les actes y afférents ;**
- ✓ **ACTE le versement d'une gratification pour les stagiaires accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;**
- ✓ **PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget afférent.**

7. Vente de terrains dans la zone d'activités Bulay

Le maire expose : la SCI PIANA (Alsace Production Formulation) basée à 67230 KERTZFELD s'est portée candidate à l'achat de l'ensemble immobilier en zone d'activités Bulay de Biesheim dont la commune est propriétaire, afin d'y installer une activité de peinture industrielle.

La SCI PIANA souhaite faire l'acquisition des parcelles cadastrées :

- n°65 section 58 d'une surface de 50,49 ares (parcelle bâtie)
- n°66 section 58 d'une surface de 51,41 ares (parcelle non bâtie)

soit une surface totale de 101,90 ares.

Le prix de commercialisation convenu avec la SCI PIANA est de 630 000 € nets vendeurs réparti comme suit :

Parcelle 65 (bâtie) : 501 475 €.

Parcelle 66 (non bâtie) : 128 525 € hors taxes. La TVA en sus devra être réglé par l'acquéreur.

- ✎ VU l'avis du service des Domaines en date du 6 décembre 2022 ;
- ✎ ENTENDU l'exposé du maire ;

Le conseil municipal, après délibération

- ✓ **APPROUVE** la vente des parcelles 65 et 66 section 58 d'une surface totale de 101,90 ares au profit de la SCI PIANA ou au profit de toute autre société qui s'y substituerait dans le même but, au prix de vente de 630 000 € HT, frais de notaire, d'arpentage, fiscaux et de raccordement aux réseaux en sus à la charge de l'acquéreur,
- ✓ **HABILITE** le maire, ou en cas d'empêchement Patrick SCHWEITZER, adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente : avant contrat, avenant et tout acte authentique subséquent.

8. Informations relatives aux décisions prises par délégation

Le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales, article L 2122-23, prévoit que dans le cadre des délégations attribuées par le conseil municipal au maire, ce dernier doit rendre compte aux conseillers municipaux des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation. Aussi, le conseil municipal est informé des décisions prises.

Déclarations d'intention d'aliéner

TERRAINS				
ADRESSE	SECTION	PARCELLE	RENONCIATION DPU	DATE DE LA DECISION
16 rue de la Hardt	24	215	OUI	05/10/2022
1 rue du Centre	4	13 et 250	OUI	08/11/2022
11 rue des Romains	24	489	OUI	08/11/2022

Marché public conclu

Marché	Type de procédure	OBJET	NOTIFICATION	ATTRIBUTAIRE	DUREE	MONTANT TOTAL HT
Marchés de services						
Concours n°CO 05/ST/2022	Concours restreint (articles R,2162-15 à R,2162-21 du code de la commande publique)	MAITRISE D'OEUVRE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE BIESHEIM	22/11/2022	Mandataire : SLBE ARCHITECTES 68200 MULHOUSE co-traitant 1 : OTE 68000 COLMAR co-traitant 2 : OTELIO 68000 colmar co-traitant 3 : IUPS 67800 BISCHHEIM	32 mois	Taux de rémunération 16 % Forfait provisoire : 608 000 €

Le conseil municipal prend acte de ces informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations attribuées par le conseil municipal au maire.

9. Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la plaine du Rhin : rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau - année 2021

Roland DURR, adjoint, expose : la loi du 02/02/1995 fait obligation aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'ils gèrent un réseau tel que l'alimentation en eau potable, l'assainissement et aussi les services d'enlèvement de déchets, de présenter un rapport aux communes desservies. Les conseils municipaux doivent délibérer dans le délai de douze mois.

A ce titre, Roland DURR présente le rapport 2021 sur le prix et la qualité de l'eau, compétence transférée au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Plaine du Rhin.

👉 **VU la loi du 02/02/1995,**

👉 **VU le rapport présenté, le conseil municipal en prend acte.**

Agenda - divers

- | | |
|-------------------|--|
| ▶ 10 décembre | L'arbre de Noël des enfants du personnel et du conseil municipal |
| ▶ 5 janvier 2023 | Commémoration de la mort de Julius LEBER |
| ▶ 7 janvier 2023 | Crémation des sapins |
| ▶ 12 janvier 2023 | Réception nouvel an |
| ▶ 19 janvier 2023 | Vœux du maire au personnel et au conseil municipal |

Réunions du conseil municipal

- | | |
|-------------------|-------------------|
| ▶ 10 janvier 2023 | Commission réunie |
| ▶ 7 février 2023 | Commission réunie |



L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire déclare la séance levée à vingt-deux heures.

*Gérard HUG
président de séance*

*Christine DUBUS
secrétaire de séance*

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance et d'un secrétaire auxiliaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022
2. Budget 2022 :
 - 2.1. Décisions modificatives
 - 2.2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
 - 2.3. Demandes d'aide communale pour le ravalement de façades d'immeubles
 - 2.4. Attribution de subventions aux associations
 - 2.5. Congrès des Maires de France 2022 à PARIS : remboursement de frais
 - 2.6. Remboursement de frais
3. Communauté de communes du Pays Rhin Brisach :
 - 3.1. Modification des statuts
 - 3.2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et du service public d'assainissement
4. Plan communal de sobriété énergétique
5. Nouvelle longueur de voirie classée dans le domaine public communal
6. Ressources humaines :
 - 6.1. Organisation du temps de travail dans la collectivité
 - 6.2. Instauration du télétravail
 - 6.3. Convention de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance : révision du taux d'adhésion
 - 6.4. Médiation préalable obligatoire : adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin
 - 6.5. Modalités de recrutement pour pourvoir les emplois permanents vacants
 - 6.6. Indemnisation des stagiaires en enseignement
7. Vente de terrains en zone d'activités Bulay
8. Informations relatives aux décisions prises par délégation
9. Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la plaine du Rhin : rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau - année 2021

Agenda – divers

LISTE DE PRESENCE		
<i>Nom et prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Statut</i>
HUG Gérard	Maire	présent
SCHWEITZER Patrick	Premier adjoint	présent
SCHULTZ Brigitte	Deuxième adjoint	présente
KRETZ Lionel	Troisième adjoint	présent
DUBUS Christine	Quatrième adjoint	présente
DURR Roland	Cinquième adjoint	présent
ELGER Jeannine	Conseiller municipal	présente
URBAN Nadine	Conseiller municipal	présente
TAVERNE Eric	Conseiller municipal	présent
BRESSON Frédéric	Conseiller municipal	présent
GIROIR Muriel	Conseiller municipal	présente
BOESCH David	Conseiller municipal	absent
GRIES Arnaud	Conseiller municipal	absent excusé - procuration à SCHULTZ Brigitte
SCHAEFFER Barbara	Conseiller municipal	absente excusée - procuration à CAMPION Sylvain
LEITE Sandrine	Conseiller municipal	démission au 15/09/2022
KOLZ Delphine	Conseiller municipal	absente excusée - procuration à DONZEL Séverine
OBERLE Gilles	Conseiller municipal	présent
DURAND Anthony	Conseiller municipal	présent
HEITZMANN Aurélia	Conseiller municipal	démission au 17/08/2021
MUTH Christelle	Conseiller municipal	absente excusée - procuration à DUBUS Christine
CAMPION Sylvain	Conseiller municipal	présent
DONZEL Séverine	Conseiller municipal	présente
REIN Victor	Conseiller municipal	absent